



Arrêt

n° 167 134 du 3 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2012 par X, de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus d'octroi d'un visa sur la base du regroupement familial, décision notifiée le 18 janvier 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 26 avril 2016.

Vu l'ordonnance n° X du 21 février 2012 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 août 2011, le requérant a épousé une ressortissante rwandaise autorisée au séjour définitif en Belgique.

1.2. Le 7 septembre 2011, il a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 à l'ambassade de Belgique à Kampala.

1.3. Par un courrier du 12 octobre 2011, la partie défenderesse a sollicité du requérant qu'il produise les documents suivants : la preuve des revenus de la personne rejointe pour l'année 2010-2011 afin de pouvoir en évaluer le caractère stable, régulier et suffisant, une copie du contrat de bail enregistré ou titre de propriété affecté à la résidence principale de la personne rejointe ainsi qu'une preuve de l'assurance maladie.

1.4. En date du 3 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 17 janvier 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Limitations :*

Commentaire :

Le 05/09/2011, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10, §1er 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011, par Monsieur S. J., né le (...), de nationalité rwandaise. Celui-ci désire rejoindre son épouse, Madame M. A., née le (...), également de nationalité rwandaise.

Toutefois, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de ladite loi :

Considérant que la personne à rejoindre en Belgique, Madame M. A., nous a fourni une attestation du CPAS de Namur, certifiant que cette dernière bénéficie d'une aide financière pour un montant (actuel) de 1026.91€ par mois.

Considérant que la loi du 15 décembre 1980 mentionne explicitement en son article 10 §5 que les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires ne pouvaient être pris en considération pour l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant.

Considérant également que la regroupant mentionne qu'elle touche des allocations familiales mais que l'article 10 §5 mentionne que celles-ci ne peuvent pas non plus être prises en considération pour l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant.

Considérant dès lors que la seule source de revenu valide de Madame M. A. consiste en la pension alimentaire pour son fils qui s'élève à 195 € par mois.

Considérant dès lors que la regroupant n'a pas prouvé qu'il disposait de moyens d'existence suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille afin que les demandeurs ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En conséquence, le visa du requérant est refusé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des principes généraux de prévisibilité des normes légales et de sécurité juridique en tant que principes généraux de droit constitutionnel et de droit administratif ; des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ; des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 10 et s., et notamment 12 bis, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; des articles 4 et 7 de la Directive 2003/86 du 22 septembre 2003 « relative au droit au regroupement familial ».*

Il relève que la partie défenderesse a appliqué les dispositions de la loi du 26 mai 2011, entrée en vigueur le 22 septembre 2011, à sa demande du 5 septembre 2011.

Il constate que la décision attaquée a, dès lors, procédé à une application immédiate de la nouvelle loi, laquelle est contestable au vu des questions posées dans les deux premières branches du moyen unique.

2.2. En une première branche, il s'interroge sur le fait de savoir si l'application immédiate de la loi, opérant de manière rétroactive aux demandes en cours, est conforme au prescrit constitutionnel. Il déclare que toute interprétation menant à l'application des nouvelles dispositions au présent litige reviendrait à conférer aux dispositions de la nouvelle loi un effet rétroactif. Or, il estime que cette rétroactivité est contraire au principe général de droit belge prohibant la rétroactivité des lois, lequel figure à l'article 2 du Code civil.

Il affirme que si cette disposition n'est pas applicable en matière administrative, l'interdiction de l'application rétroactive des lois est un principe général de droit constitutionnel. A cet égard, il s'en réfère à l'arrêt n° 03/2011 de la Cour constitutionnelle du 13 janvier 2011 en son point B.7. dont il ressort que cette dernière sanctionne l'effet rétroactif que confère l'application d'une nouvelle loi dans les affaires en cours. En effet, la seule exception serait le cas où le législateur a justifié que cet effet était indispensable dans l'intérêt général. Toutefois, il estime que, dans ce cas, il convient que des dispositions transitoires justifient cette nécessité, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Il souligne que cette jurisprudence est confirmée au paragraphe B.6.3. de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 107/2011 du 16 juin 2011.

Ainsi, il relève qu'aucun régime transitoire n'a été adopté et aucun motif sérieux ne justifie que la nouvelle loi soit appliquée à des litiges en cours alors que les justiciables ont pu, en vertu du principe de légitime confiance, introduire leur demande en tenant compte du régime juridique en vigueur et en veillant à respecter les conditions existant à ce moment-là. Dès lors, il estime qu'il avait droit, en vertu du régime légal applicable, au regroupement familial sur la base des articles 10 et suivant de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il souhaite que la question suivante soit posée à la Cour constitutionnelle : *« L'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 26 mai 2011, interprété en ce sens que la nouvelle réglementation qu'il contient en ce qui concerne les personnes pouvant invoquer le droit au regroupement familial s'applique également aux demandes en cours d'examen, au niveau administratif ou juridictionnel, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe de la sécurité juridique, en ce qu'une distinction est opérée entre ceux à l'égard desquels une décision a été prise avant l'entrée en vigueur de la loi et les autres ? ».*

2.3. En une deuxième branche, il s'interroge sur le fait de savoir si le nouveau régime légal est compatible avec le prescrit du droit européen, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne.

Ainsi, il déclare que si la nouvelle loi est applicable, le regroupant qui souhaite être rejoint par son époux, son partenaire, par ses enfants ou par ceux de son conjoint, doit prouver qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux des membres de sa famille. Il ajoute que cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par ses enfants ou ceux de son conjoint. Il ajoute que les moyens de subsistance stables et suffisants doivent être au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration et ne peuvent provenir de régimes d'assistance complémentaire d'allocations d'attente ou d'allocations de transition. Enfin, s'agissant d'allocations de chômage, il relève que le conjoint ou le partenaire concerné doit prouver qu'il recherche activement du travail. Il rappelle également que l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants doit être prouvée dans tous les cas, excepté le cas du regroupement des enfants mineurs.

Il souligne que, selon l'article 12bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, si la condition des moyens de subsistance n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen du regroupant et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Il prétend que ce critère a fait l'objet de critiques de la part du Conseil d'Etat au regard de l'arrêt Chakroun du 20 mars 2010 par lequel la Cour de justice a jugé qu'en fixant un montant déterminé en dessous duquel l'étranger serait considéré d'office comme ne disposant pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ne pouvait être admis. La fixation d'un montant ne peut que constituer une indication et nullement un montant fixe empêchant de procéder à un examen concret de la situation de chaque demandeur. Il ajoute que cette situation est visée par la Directive 2003/86 du 22 septembre 2003.

En outre, il déclare que la Cour de justice a souligné que cette directive crée dans le chef des bénéficiaires un droit subjectif au regroupement familial, délimité et soumis à des conditions. Ainsi, l'article 4 de la directive précitée impose aux Etats membres des obligations claires, précises et inconditionnées, en telle sorte qu'elle produit des effets directs.

Il prétend que si les Etats membres jouissent d'une marge d'appréciation, ces derniers se doivent de veiller au respect des droits fondamentaux. Ainsi, la Cour impose aux Etats d'examiner chaque demande en tenant compte des circonstances individuelles.

Il estime que l'arrêt Chakroun témoigne également de l'obligation d'un examen *in concreto* concernant le caractère suffisant des ressources. Il découle de cet arrêt une violation du droit communautaire en ce qu'elle se fonde sur une appréciation formelle des revenus de la requérante sans analyser si, compte tenu des perspectives d'emploi de son époux, le ménage ne serait pas capable de subvenir à ses besoins. En l'espèce, il prétend que, lui-même et son épouse, ne pourraient devenir une charge plus lourde pour les pouvoirs publics dès lors que cette dernière bénéficie déjà de l'octroi d'un revenu d'intégration au taux chef de famille.

Enfin, il précise qu'il ne pourrait recevoir une somme supérieure au seul motif que son épouse est sur le territoire belge. Ainsi, les personnes bénéficiaires du revenu d'intégration doivent démontrer qu'elles recherchent un emploi, ce qu'il fera dès son arrivée sur le territoire, son épouse terminant, quant à elle, sa formation et devant être en mesure d'exercer un emploi dès la fin du mois de juin.

Il estime que ces éléments n'ont nullement été pris en compte par la décision attaquée.

2.4. En une troisième branche relative au fait que la décision attaquée viole l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il rappelle que cette disposition stipule que la partie défenderesse doit déterminer, en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaire pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Dès lors, en ne comprenant pas une telle motivation, la décision attaquée viole l'article 12 bis, § 2, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 62 de la cette même loi.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant de la première branche du moyen, le requérant s'interroge sur la constitutionnalité de l'application immédiate de la loi du 26 mai 2011, s'appliquant de manière rétroactive aux demandes en cours. Il rappelle que l'interdiction de l'application rétroactive des lois est un principe général de droit constitutionnel et ne supporte qu'une exception lorsque cela est nécessaire à l'intérêt général et justifié par des dispositions transitoires.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que la loi du 26 mai 2011, citée en termes de requête, ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, celle-ci s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Or, force est de constater que le simple fait de l'introduction d'une demande de visa regroupement familial par le requérant ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé et ne lui confère aucun droit subjectif au séjour dont il revendique le bénéfice.

Quant à la question préjudicielle que le requérant souhaite poser à la Cour constitutionnelle, le Conseil relève qu'une réponse à cette question a déjà été apportée par l'arrêt n°123/2013 du 26 septembre 2013, lequel précise notamment que « *B.3.2. La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 22 de la Constitution.* »

B.3.3. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 évoqués (...) que le législateur a voulu restreindre l'immigration au moyen du regroupement familial, afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat membre peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable ».

Par conséquent, le principe de légitime confiance ainsi que les articles 10, 11 et 22 de la Constitution n'ont nullement été méconnu et il n'est plus utile de poser la question préjudicielle suggérée en termes de requête.

3.2.1. S'agissant des deuxième et troisième branches du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, depuis au moins douze mois, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

[...]

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

[...] ».

L'article 10, § 2, alinéa 3, de cette même loi, précise en outre que « L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3. »

L'article 10, § 5, de la loi précitée, prévoit que « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

L'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit que : « Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant. ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux argument essentiel de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'afin de démontrer qu'il remplissait les conditions énoncées à l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant a produit une attestation du Centre public d'aide sociale de Namur du 15 novembre 2011 certifiant que son épouse bénéficie d'un revenu d'intégration sociale de 1.206,91 euros par mois, un document démontrant que la regroupante bénéficie d'allocations familiales ainsi que de transactions démontrant que cette dernière reçoit une aide financière de son fils pour un montant de 195 euros.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que, d'une part, l'aide financière octroyée par le Centre public d'aide sociale ne peut être prise en considération pour l'évaluation des moyens de subsistance ainsi que cela ressort expressément des termes de l'article 10, § 5, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 excluant les moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, et comme motivé à suffisance dans la décision attaquée. Il en va de même en ce qui concerne les allocations familiales. De plus, il ne ressort pas du présent recours que le requérant remette en cause la motivation de la décision attaquée quant à cet aspect, pas plus que le fait que la regroupante n'a plus bénéficié de l'aide sociale du CPAS ou encore des allocations familiales postérieurement aux informations dont la partie défenderesse avait connaissance.

Par ailleurs, il ressort également du dossier administratif que la regroupante bénéficie également d'une « *pension alimentaire* » octroyée par son fils pour un montant de 195 euros. La partie défenderesse a, dès lors, tiré la conclusion, au vu des informations produites par le requérant, que « *le regroupant n'a pas prouvé qu'il disposait de moyens d'existence suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille afin que les demandeurs ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* ».

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce que cette dernière n'a pas déterminé, en fonction des besoins propres de la regroupante et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Il fait également référence à l'enseignement de l'arrêt Chakroun.

A cet égard, le Conseil tient, tout d'abord, à rappeler que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. Ainsi, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Au moment de la prise de la décision attaquée, la regroupante était, au moins partiellement et pour la part la plus importante de ses revenus, déjà à charge des pouvoirs publics au moment de la prise de la décision attaquée dans la mesure où elle bénéficiait d'un revenu d'intégration sociale de 1.026,91 euros ainsi que d'allocations familiales. Il convient également de souligner que la pension alimentaire, qui s'élève à 195 euros et qui constitue la « *seule source de revenu valide* », constitue un montant dérisoire ne permettant manifestement pas à la regroupante de prendre en charge le ménage auquel elle appartient avec le requérant avec cette seule pension.

D'autre part, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, au vu du libellé de l'article 12bis, § 2, aliéna 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'examiner si les moyens de subsistance dont dispose la regroupante au moment de l'adoption de la décision attaquée sont suffisants pour subvenir aux besoins du ménage dès lors qu'un tel examen ne permettra que de démontrer, à nouveau, qu'elle dépend presque totalement des pouvoirs publics et que la somme de 195 euros est manifestement insuffisante pour permettre de subvenir aux besoins du ménage.

Concernant le fait que les personnes bénéficiaires du revenu d'intégration sociale doivent démontrer qu'elles recherchent un emploi, le requérant déclare qu'il s'en chargera dès son arrivée sur le territoire belge et que la regroupante sera en mesure d'exercer un emploi dès la fin du mois de juin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces informations permettent d'arriver à une conclusion différente de celle contenue dans la motivation de la décision attaquée dans la mesure où le requérant ne dispose pas de moyens d'existence suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille au moment de la prise de la décision attaquée, en telle sorte que ces déclarations sont de simples supputations non étayées.

Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président

R. HANGANU.

P. HARMEL.